

**ARRETE DU MAIRE AM/2021-6**  
**PORTANT LANCEMENT DE LA PROCEDURE**  
**DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMECOURT**

Le Maire d'Amécourt,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-45,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2008 approuvant le Plan local d'urbanisme,

**Considérant** les motifs suivants :

- L'emplacement réservé n°2, en raison de son importance, ne permet pas de concilier la mise en valeur du patrimoine «Chapelle Saint-Maur» et le développement raisonné de l'habitat dans le centre-bourg,
- En l'état, l'emplacement réservé n°2 empêche la réalisation de 2 des 4 lots à bâtir prévus sur la parcelle B7 sise à l'angle des chemins du Pressoir et de Sainte-Anne
- Il est proposé de réduire la surface de l'emplacement réservé n°2 (avant modification : 659 m<sup>2</sup> - après modification : 134 m<sup>2</sup>),

**Considérant** l'intérêt de réduire l'emplacement réservé n°2 afin :

- de permettre la réalisation d'une opération de 4 lots pavillonnaires,
- de conserver un espace non bâti assurant la mise en valeur de l'élément patrimonial.

**Considérant** les objectifs de la commune correspondent à certaines orientations du PADD :

- développement de l'habitat,
- préservation du patrimoine.

**Considérant** que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Induire de graves risques de nuisances,

**Considérant** que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

# ARRÊTE

**Article 1 :** En application des articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme d'Amécourt est engagée.

**Article 2 :** Le projet de modification concerne la réduction de l'emplacement réservé n°2 qui avait pour vocation de maintenir une perspective sur la Chapelle Saint-Maur.

- Surface avant modification 659m<sup>2</sup>
- Surface après modification 134m<sup>2</sup>

**Article 3 :** Le projet de modification simplifié sera notifié à Monsieur le préfet de l'Eure, à Madame la sous-préfète des Andelys, ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de l'Eure, et à Madame la sous-préfète des Andelys.

Fait à Amécourt,  
Le 17 mars 2021

Jérôme VREL  
Maire

